



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-216

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2022-08-03-00002 - Arrêté préfectoral portant association agréée au titre de la protection de l'environnement habilitation à la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales (3 pages)

Page 3

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2022-08-03-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature au DASEN de Loir et Cher et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Loir et Cher (4 pages)

Page 7

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2022-08-02-00001 - Arrêté portant désignation du bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Châteaudun (2 pages)

Page 12

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2022-08-03-00002

Arrêté préfectoral
portant association agréée au titre de la
protection de l'environnement
habilitation à la Fédération Régionale des
Chasseurs du Centre-Val de Loire
à participer au débat sur l'environnement
dans le cadre d'instances consultatives
régionales

**Direction départementale
des territoires du Loiret**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant habilitation à la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de
Loire, association agréée au titre de la protection de l'environnement
à participer au débat sur l'environnement
dans le cadre d'instances consultatives régionales**

La préfète de la Région Centre-Val de Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 141-2 et L 141-3 et R 141-21 à R 141-26,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie),

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 fixant les modalités d'application dans la région Centre de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du Code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 portant habilitation de la Fédération régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 portant agrément dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement de l'association Fédération régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire,

VU la demande en date du 18 mars 2022, reçue le 22 mars 2022, présentée par le Président de la Fédération régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire, dont le siège social est situé 11, Rue Paul Langevin 45100 ORLEANS La Source, sollicitant l'habilitation à participer au débat sur l'environnement pour une association agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre régional,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 5 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que l'association Fédération régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire justifie des critères fixés par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 susvisé,

CONSIDÉRANT que la Fédération régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire, association agréée au titre de la protection de l'environnement, justifie d'une expérience et de savoirs reconnus sur les enjeux de biodiversité, la ressource en eau, l'amélioration du cadre de vie et qu'elle dispose de statuts, de financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics,

CONSIDÉRANT la signature par l'association du contrat d'engagement républicain,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la Région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Objet de l'arrêté

Il est porté habilitation à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 2 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié susvisé de l'association Fédération régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire, association agréée au titre de la protection de l'environnement, dont le siège social est situé 11, Rue Paul Langevin 45100 ORLEANS La Source.

ARTICLE 2: Durée de l'habilitation à participer au débat sur l'environnement

La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Son renouvellement peut être sollicité dans les conditions prévues aux articles R 141-22 et R 141-23 du Code de l'environnement, adressée au Préfet du département du Loiret, quatre mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 3: Obligations réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, la Fédération régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire

doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4 : Modalités de retrait de l'habilitation

Le présent arrêté peut être abrogé si la Fédération régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

ARTICLE 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 portant habilitation de la Fédération régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales est abrogé.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 6 : Exécution

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la Région Centre-Val de Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire ainsi qu'aux Préfets des départements du Loiret, du Cher, de l'Indre et Loire, de l'Indre, de Loir-et-Cher et de l'Eure-et-Loir.

Fait à Orléans, le 3 août 2022

La préfète de la Région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-08-03-00001

Arrêté portant subdélégation de signature au
DASEN de Loir et Cher et aux agents
du service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Loir et Cher

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant subdélégation de signature au DASEN de Loir et Cher et aux agents
du service départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports de Loir et Cher

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire,
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Alain AYONG LE KAMA en qualité de recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours à compter du 20 juillet 2022 ;

VU le décret du 24 décembre 2018 portant nomination de Mme Sandrine LAIR, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2021 portant nomination de M. Benoît MONNET dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loir-et-Cher.

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté de la préfecture de Loir et Cher du 1^{er} août 2022 portant délégation départementale de signature au recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain AYONG LE KAMA, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture de Loir et Cher du 1^{er} août 2022 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :
Mme Sandrine LAIR, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine LAIR, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture de Loir et Cher du 1^{er} août 2022 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :
M. Benoît MONNET, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine LAIR, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher, de M. Benoît MONNET, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher, subdélégation de signature est donnée à :
M. Jean-Raoul BAUDRY, conseiller d'animation sportive, pour l'ensemble des sujets visés à l'article 1^{er},
Mme Géraldine BONENFANT, conseillère d'animation sportive, pour l'ensemble des sujets visés à l'article 1^{er},
M. Éric SAMSON, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, délégué départemental à la vie associative, pour les actes relatifs à l'engagement à la vie associative et à l'engagement citoyen : validation des documents d'organisation du service civique, de traitement financier du BOP 163, tous documents relatifs aux fonctions de délégué départemental à la vie associative.

ARTICLE 4 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
Pour le préfet de Loir et Cher, et par délégation

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 12/2022 du 16 mai 2022 portant subdélégation de signature au DASEN de Loir et Cher et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Loir et Cher est abrogé.

ARTICLE 6 : Les agents subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2022
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Alain AYONG LE KAMA

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2022-08-02-00001

Arrêté portant désignation du bénéficiaire du
transfert de l'aérodrome de Châteaudun

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

ARRÊTÉ
portant désignation du bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de
Châteaudun

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

- VU** le code des transports, notamment son article L.6311-1 ;
- VU** le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 218-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5111-1 ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2005-1070 du 24 août 2005 fixant la liste des aérodromes civils appartenant à l'État exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le décret n° 2021-986 du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements d'aérodromes civils appartenant à l'État ;
- VU** l'arrêté du 03 décembre 2021 portant modification de l'affectation aéronautique de l'aérodrome de Châteaudun (Eure-et-Loir) ;
- VU** la délibération du 20 décembre 2021 de la communauté de communes du Grand Châteaudun portant manifestation d'intérêt pour la reprise de l'aérodrome de Châteaudun ;
- VU** la délibération du 25 juillet 2022 de la communauté de communes du Grand Châteaudun décidant et autorisant la transmission du dossier de candidature pour être bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Châteaudun, auprès de Madame la préfète de région ;

CONSIDÉRANT la modification de l'affectation aéronautique de l'aérodrome de Châteaudun, qui rend possible son transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

CONSIDÉRANT la manifestation d'intérêt de la communauté de communes du Grand Châteaudun et son dossier de candidature ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre collectivité ne s'est portée candidate pour le transfert de l'aérodrome de Châteaudun ;

SUR la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Châteaudun (Eure-et-Loir) est la communauté de communes du Grand Châteaudun.

ARTICLE 2 : Le directeur général de l'aviation civile, la directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier, le directeur régional des finances publiques, le Préfet d'Eure-et-Loir, la secrétaire générale pour les affaires régionales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département d'Eure-et-Loir.

Fait à Orléans, le 2 août 2022
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n°22.097 enregistré le 2 août 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports;**
- un recours contentieux, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.